

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)</p>
---

CSI/CR/20/124

**DÉLIBÉRATION N° 20/066 DU 7 AVRIL 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ (INAMI) AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES (SPF FINANCES) DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA COMMANDE PAR LES DISPENSATEURS DE SOINS D'ATTESTATIONS DE SOINS OU/ET DE VIGNETTES DE CONCORDANCE ET PERMETTANT LE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 53, § 4, DE LA LOI RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS COORDONNÉE LE 14 JUILLET 1994**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 et l'article 98;

Vu la demande du service public fédéral Finances (SPF Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de madame Mireille Salmon et de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service public fédéral Finances (SPF Finances) souhaite obtenir de la part de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) les données concernant les commandes par les dispensateurs de soins d'attestations de soins ou/et de vignettes de concordance. La finalité de la présente délibération est de permettre la communication électronique et non plus uniquement sur support papier par l'INAMI au SPF Finances des données visées à l'article 53, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

2. Auparavant, la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n°96/65 du 10 septembre 1996, coordonnée le 10 août 1999, modifiée le 5 juin 2007 et le 7 juillet 2015, relative à une recommandation de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), visant à autoriser les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieurs au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales, permettait la transmission de ces données uniquement sur support papier. La présente délibération vise à permettre la communication des mêmes données par voie électronique (spreadsheet) entre l'INAMI et le SPF Finances. Cette démarche s'explique par le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les prestataires de soins doivent commander les attestations de soins donnés et les vignettes de concordance en ligne, via [www.medattest.be](http://www.medattest.be).
3. Dans ce cadre, la société anonyme SPEOS est chargée par l'INAMI de la gestion complète du processus de commande, d'impression et de distribution des attestations de soins donnés et des vignettes de concordance aux différents prestataires de soins. SPEOS est également chargé de déclarer à l'INAMI le nombre de documents fournis à tel prestataire de soins.
4. Par prestataire de soins ou établissement de soins, les données suivantes seront communiquées chaque année avant le 15 mai par SPEOS vers l'INAMI, puis par l'INAMI vers le SPF Finances:

Pour la catégorie de dispensateur de soins indépendant: le numéro du registre national du dispensateur de soins, le numéro du registre national du mandataire, le modèle de document, l'année concernée, le numéro d'identification du dispensateur octroyé par l'INAMI (numéro INAMI), le numéro banque carrefour des entreprises (BCE), le type de profession du dispensateur de soins, le type d'usage (collectif ou individuel) et un aperçu détaillé des livraisons par type de document (numéros de série, nombre total d'attestations délivrées et date d'expédition des attestations).

Pour les catégories d'établissements (hôpitaux, maisons de repos,...): le numéro du registre national ou le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises de la personne physique ou morale qui gère l'établissement, le numéro d'identification de l'établissement octroyé par l'INAMI pour l'hôpital, la maison de repos ou tout autre établissement, le numéro « *healthcare organisation* » (dit « numéro HCO), le numéro INAMI d'au moins un des dispensateurs de soins, le type d'institution de soins, le modèle de document, l'année concernée et un aperçu détaillé des livraisons par type de document (numéro de série, nombre total de documents délivrés et date d'expédition des documents).

5. Toutes les données décrites ci-dessus seront conservées par SPEOS pendant une durée de sept ans à partir de l'année qui suit celle de la livraison au dispensateur de soins.
6. La communication a pour but l'établissement d'un impôt juste et correct après détermination des revenus imposables des contribuables et la perception des impôts en la matière (notamment après vérification de la déclaration d'impôts). En vertu de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus de 1992, les services administratifs de l'Etat sont tenus lorsqu'ils sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du

recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession que le fonctionnaire juge nécessaire pour assurer l'établissement ou la perception des impôts. Les fonctionnaires concernés disposent de larges pouvoirs d'investigation en vue de l'établissement de la situation patrimoniale d'un débiteur d'impôt.

7. En vertu de l'article 335 du Codes des impôts sur les revenus de 1992, tout agent du Service public fédéral Finances , régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête en rapport avec l'application d'un impôt déterminé auprès d'une personne, est de plein droit habilité à recueillir les renseignements qui contribuent à assurer l'établissement correct de tous les impôts dus par cette personne. Par conséquent, des données à caractère personnel peuvent être échangées au sein du Service public fédéral Finances, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution générale de la réglementation fiscale. Ainsi, tout collaborateur du Service public fédéral Finances peut, pour l'accomplissement de ses missions spécifiques obtenir accès aux données à caractère personnel qui ont été recueillies par d'autres collaborateurs du Service public fédéral Finances (quel que soit le département auquel ils appartiennent).
8. En application de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*, les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales. Le Service public fédéral Finances peut traiter ultérieurement pour l'exécution d'une autre mission légale toute donnée à caractère personnel collectée légitimement dans le cadre de l'exécution de l'une de ses autres missions. Il peut en vue de réaliser, dans le cadre de ses missions légales, les finalités d'une part de contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'analyses sur des données relationnelles provenant de différentes administrations et/ou services du Service Public Fédéral Finances, agréger les données collectées dans un datawarehouse permettant de procéder à des opérations de datamining et de datamatching, en ce compris du profilage au sens de l'article 4, 4) du règlement général sur la protection des données.
9. La BCSS n'apporte pas de valeur ajoutée au flux INAMI – SPF Finances décrit ci-dessus, aucun traitement ou contrôle n'est appliqué. En outre, ce flux s'avère temporaire. En effet, il devrait disparaître une fois que l'implémentation opérationnelle des services web eFact et eAttest dans l'ensemble des secteurs de soins de santé aura eu lieu et aura été rendue obligatoire.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des Chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

12. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et, enfin, du comité de sécurité de l'information) avait autorisé, par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, la communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale aux services des contributions. Cette autorisation était toutefois limitée à des communications individuelles sur support papier. La finalité de la présente délibération est de permettre la communication électronique et non plus uniquement sur support papier par l'INAMI au SPF Finances des données visées à l'article 53, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.
13. La communication des données à caractère personnel mentionnées ci-dessus poursuit une finalité légitime, à savoir le transfert par voie électronique des données concernant les commandes par les dispensateurs de soins d'attestations de soins ou/et de vignettes de concordances. Ce flux de données permet donc au SPF Finances de remplir ses missions d'intérêt public et légales à savoir l'imposition juste et correcte ainsi que le recouvrement d'impôts dus par les prestataires de soins et établissements de soins.

#### Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel dont dispose l'INAMI, par l'intermédiaire de la société SPEOS, sont nécessaires en vue de l'application de la réglementation fiscale par le SPF Finances. Ce transfert de données ne concerne que les prestataires de soins qui utilisent encore des vignettes de concordance et des attestations de soins papier. De plus, le présent flux s'avère temporaire et il prendra fin une fois que l'implémentation opérationnelle des services web eFact et eAttest dans l'ensemble des secteurs de soins de santé aura eu lieu et sera devenu obligatoire. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

15. Toutes les données seront conservées par SPEOS pendant une durée de sept ans à partir de l'année qui suit celle de la livraison au dispensateur de soins.

16. Le SPF Finances ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, c'est-à-dire l'exécution de ses missions d'intérêt public et légales. Le délai de conservation n'excédera pas les délais légaux de prescription et l'extinction intégrale de toutes les voies de recours administratives et judiciaires, soit une durée d'au maximum 5 ans après la clôture d'un dossier.

#### Intégrité et confidentialité

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, SPEOS, l'INAMI et le SPF Finances doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Conformément à l'article 14, alinéa 4 de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la BCSS n'apporte pas de valeur ajoutée au flux INAMI – SPF Finances décrit ci-dessus, aucun traitement ou contrôle n'est appliqué. En outre, ce flux s'avère temporaire. En effet, il devrait disparaître une fois que l'implémentation opérationnelle des services web eFact et eAttest dans l'ensemble des secteurs de soins de santé aura eu lieu.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information,**

concluent que la communication, par l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) au Service public fédéral Finances (SPF Finances), de données à caractère personnel concernant la commande par les dispensateurs de soins d'attestations de soins ou/et de vignettes de concordances et permettant le transfert électronique, et non plus uniquement sur support papier, des données visées à l'article 53, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON  
Président de la chambre Autorité fédérale

Bart VIAENE

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). Le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA - Avenue Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.</p>
--